

B

Le Conseil économique et social,

Constatant avec une profonde satisfaction que le Programme élargi d'assistance technique s'avère d'une utilité croissante,

Convaincu de la nécessité de rechercher tous les moyens qui peuvent permettre aux gouvernements de bénéficier plus amplement des ressources techniques du Programme, sans que cela nuise à l'efficacité des programmes ordinaire et élargi d'assistance technique,

Considérant qu'en complément de l'assistance technique fournie dans le cadre des programmes ordinaire et élargi, un concours limité au titre de l'assistance technique est également fourni aux gouvernements à titre onéreux, notamment à l'aide de fonds confiés en dépôt, par l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies et par les institutions spécialisées,

1. *Prie* le Bureau de l'assistance technique d'étudier, en consultation avec les organisations participantes et les gouvernements bénéficiaires, l'octroi, au titre du Programme élargi, d'une assistance technique fournie à titre onéreux, étant bien entendu que cette assistance-là constituerait un supplément à celle qui est d'ores et déjà accordée au titre des programmes ordinaire et élargi d'assistance technique;

2. *Invite* le Bureau de l'assistance technique à faire rapport sur la question au Comité de l'assistance technique pour la session que celui-ci tiendra pendant l'été de 1958.

993^e séance plénière,
30 juillet 1957.

659 (XXIV). Programme élargi d'assistance technique : perspectives d'avenir

A

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 542 B II (XVIII), en date du 29 juillet 1954, par laquelle il a fixé la procédure à suivre pour élaborer les programmes par pays en vue de l'exécution du Programme élargi d'assistance technique,

Reconnaissant qu'il existe une grande diversité de programmes de développement économique à l'échelon national et de programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance économique et technique,

Estimant qu'une bonne coordination est indispensable, aussi bien pour l'élaboration que pour l'exécution des programmes de développement, si l'on veut que les ressources disponibles soient utilisées avec le maximum d'efficacité,

Etant convaincu en outre que c'est aux gouvernements bénéficiaires qu'il appartient de coordonner leurs programmes de développement économique et social,

Constatant que les comités de coordination de plusieurs gouvernements bénéficiaires ont établi des procédures types suivant lesquelles les demandes d'assistance sont accompagnées d'exposés indiquant les rapports qui existent, le cas échéant, entre un projet relevant du

Programme élargi et les projets en cours d'exécution ou envisagés dans le cadre d'autres programmes,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la conclusion formulée par le Bureau de l'assistance technique dans son rapport au Comité de l'assistance technique pour l'année 1956, à savoir qu'«on a mis l'accent non plus sur l'aspect négatif de la coordination, c'est-à-dire la suppression des chevauchements d'activités et des doubles emplois, mais sur son aspect positif, c'est-à-dire l'intérêt de tout effort concerté pour assurer un programme judicieux de travail et coordonner de la façon la plus efficace les diverses formes d'assistance venant de sources différentes»²⁸;

2. *Prie* les gouvernements bénéficiaires de poursuivre leurs efforts en vue de coordonner leurs programmes d'assistance technique afin de les rendre plus efficaces;

3. *Recommande* aux gouvernements bénéficiaires, lorsqu'ils élaborent des plans et des projets, de s'efforcer toujours davantage d'obtenir une meilleure corrélation entre les ressources du Programme élargi et celles d'autres programmes d'assistance économique et technique en les groupant dans des programmes d'ensemble de développement économique intégré;

4. *Prie* le Bureau de l'assistance technique de faire rapport au Comité de l'assistance technique, à sa prochaine session d'été, sur la suite donnée aux paragraphes pertinents de la présente résolution, notamment au paragraphe 3 ci-dessus.

993^e séance plénière,
30 juillet 1957.

B

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Bureau de l'assistance technique intitulé « Le Programme élargi d'assistance technique : perspectives d'avenir »²⁹ et ayant pris note des observations présentées à son sujet par les gouvernements³⁰,

Faisant sienne la conclusion du rapport précité selon laquelle les besoins des pays et territoires sous-développés en matière d'assistance technique dépassent de beaucoup les ressources existantes,

Considérant que les pays et territoires participant au Programme élargi d'assistance technique sont maintenant en mesure de tirer utilement parti d'une assistance technique largement supérieure à celle qui leur est accordée actuellement,

I

1. *Regrette* que le programme élaboré pour 1958 doive être quelque peu inférieur à celui de 1957;

2. *Adresse un appel* aux gouvernements participants pour qu'ils envisagent, compte tenu de leur situation économique et des circonstances qui leur sont propres,

²⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Supplément n° 5 (E/2965), par. 29.

²⁹ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour, document E/2885.

³⁰ E/TAC/64 et Add.1 à 3 et Add.2/Corr.1.

la possibilité d'augmenter les ressources financières du Programme élargi;

3. *Prie* le Bureau de l'assistance technique de tenir les gouvernements participants informés de la situation financière et des perspectives du Programme élargi;

II

1. *Estime* que l'exécution des plus importants des projets décrits dans le rapport précité contribuerait beaucoup à accélérer le progrès économique et social dans les pays sous-développés;

2. *Reconnaît* toutefois que l'élargissement souhaitable de l'action ne peut pas être réalisé dans le cadre actuel du Programme élargi et exigerait des ressources nettement supérieures;

III

Invite le Bureau de l'assistance technique et les gouvernements participants à suggérer des mesures propres à permettre la mise en œuvre d'un programme sensiblement plus vaste, y compris de quelques-uns des projets les plus importants décrits dans le rapport, pour que le Comité de l'assistance technique les examine lors de la vingt-sixième session du Conseil.

993^e séance plénière,
30 juillet 1957.

660 (XXIV). Assistance technique au Territoire sous tutelle de la Somalie

Le Conseil économique et social,

Rappelant la part prise par les Nations Unies dans l'action entreprise en vue de l'accession à l'indépendance du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, en vertu de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1949,

Rappelant qu'aux termes de cette résolution, l'indépendance de la Somalie doit devenir effective en 1960,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 755 (VIII), en date du 9 décembre 1953, et notamment à l'alinéa e) du paragraphe 2 de cette résolution, a recommandé à l'Italie, en sa qualité d'Autorité administrante du Territoire sous tutelle de la Somalie, de mettre à profit les ressources d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue

du développement économique et de l'amélioration de la situation sociale et de l'enseignement dans le Territoire,

Notant que l'Italie, en sa qualité d'Autorité administrante du Territoire sous tutelle de la Somalie et conformément à la résolution 755 (VIII) de l'Assemblée générale, et notamment à l'alinéa e) du paragraphe 2 de cette résolution, met à profit les ressources d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue du développement économique et de l'amélioration de la situation sociale et de l'enseignement dans le Territoire,

Notant les dispositions de sa résolution 216 (VIII), en date du 10 février 1949, et *désireux* de collaborer pleinement avec le Conseil de tutelle dans les efforts qu'il fait pour fournir au Territoire sous tutelle de la Somalie l'aide et l'assistance dont il a besoin pour progresser vers l'indépendance,

Invite le Secrétaire général, les institutions spécialisées compétentes et le Bureau de l'assistance technique à continuer d'examiner avec une attention bienveillante les demandes d'assistance technique formulées pour le Territoire sous tutelle de la Somalie, compte tenu des besoins particuliers de la Somalie et des principes dont procède le Programme élargi d'assistance technique, et d'accueillir favorablement toute requête que pourrait présenter l'Autorité administrante en vue d'être exemptée du paiement des frais locaux de subsistance des experts au titre de cette assistance.

993^e séance plénière,
30 juillet 1957.

661 (XXIV). Cadre international d'administrateurs

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du mémoire du Secrétaire général intitulé « Un cadre international d'administrateurs »³¹;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer sa proposition, pour observations, aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, et d'établir, en tenant compte des observations reçues et en accordant une attention particulière au vœu exprimé à cet égard par les pays insuffisamment développés, un rapport unique que le Conseil examinera à sa vingt-sixième session.

993^e séance plénière,
30 juillet 1957.

Questions sociales

650 (XXIV). Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses annexes, les rapports du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les

réfugiés sur ses quatrième et cinquième sessions et le rapport sur sa sixième session (spéciale)³²,

³¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3017.

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément n° 11 (A/3585), transmis au Conseil par les documents E/3015 et Add.1 et 2.